Objet

Demande fondée sur les articles 278 and 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la prétendue décision de la Commission européenne du 17 juin 2019 par laquelle celle-ci aurait prétendument interdit la mise sur le marché du Listex™ P100 en vue d'une utilisation en tant qu'auxiliaire technologique sur les produits alimentaires d'origine animale prêts à être consommés.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 23 octobre 2019 - Northgate et Northgate Europe/Commission

(Affaire T-719/19)

(2020/C 19/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérantes: Northgate plc (Darlington, Royaume-Uni) et Northgate Europe Ltd (Darlington) (représentants: J. Lesar, Solicitor, et K. Beal, QC)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 2 avril 2019 sur l'aide d'État SA.44896 mise en œuvre par le Royaume-Uni en ce qui concerne le CFC Group Financing Exemption (exonération sur le financement des groupes dans le cadre des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées), pour autant qu'elle s'applique aux requérantes;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent huit moyens.

- 1. Premier moyen, tiré de ce que la Commission a mal appliqué l'article 107, paragraphe 1, TFUE ou a commis une erreur manifeste d'appréciation en sélectionnant le cadre de référence pour l'analyse du régime fiscal. La Commission aurait dû prendre pour cadre de référence le régime britannique d'imposition des sociétés, et non pas uniquement le régime des sociétés étrangères contrôlées (SEC).
- 2. Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant l'article 107, paragraphe 1, TFUE ou une erreur manifeste d'appréciation en suivant une approche erronée pour l'analyse du régime des SEC. Aux considérants 124 à 126 de la décision litigieuse, la Commission a considéré à tort les dispositions de la partie 9A, chapitre 9, de la Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 [loi sur les dispositions fiscales (internationales et autres) de 2010] comme une sorte de dérogation à une taxe générale figurant dans le chapitre 5 de ladite loi.
- 3. Troisième moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant l'article 107, paragraphe 1, TFUE en constatant, aux considérants 127 à 151 de la décision litigieuse, que le critère de sélectivité était rempli dans la mesure où des entreprises se trouvant dans des situations factuelles et juridiques comparables étaient traitées différemment.

- 4. Quatrième moyen, tiré de ce que l'exonération de 75 % prévue à l'article 371ID de la Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 [loi sur les dispositions fiscales (internationales et autres) de 2010] est justifiée par la nature ou l'économie du système fiscal.
- 5. Cinquième moyen, tiré de ce que l'imposition d'une charge fiscale aux SEC remplissant les conditions pour les exonérations prévues dans le chapitre 9 [de la Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 (loi sur les dispositions fiscales (internationales et autres) de 2010)] en tant que classe violerait la liberté d'établissement des requérantes consacrée à l'article 49 TFI IF
- 6. Sixième moyen, tiré de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation concernant l'exonération de 75 % et la question du ratio fixe
- 7. Septième moyen, tiré de ce que la décision de la Commission ne respecte pas le principe général de l'Union de nondiscrimination ou d'égalité.
- 8. Huitième moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant par analogie les dispositions de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil (¹) ou en s'appuyant de manière injustifiée sur celle-ci, qui n'était pas applicable ratione temporis.
- (¹) Directive (UE) 2016/1164 du Conseil, du 12 juillet 2016, établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO 2016, L 193, p. 1).

Recours introduit le 25 octobre 2019 – LSEGH (Luxembourg) et London Stock Exchange Group Holdings (Italy)/Commission

(Affaire T-726/19)

(2020/C 19/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: LSEGH (Luxembourg) Ltd (Londres, Royaume-Uni) et London Stock Exchange Group Holdings (Italy) Ltd (Londres) (représentants: O. Brouwer, A. Pliego Selie et A. von Bonin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2019) 2526 Final de la défenderesse du 2 avril 2019 sur l'aide d'État SA.44896 mise en œuvre par le Royaume-Uni en ce qui concerne le CFC Group Financing Exemption (exonération sur le financement des groupes dans le cadre des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées), et
- condamner la Commission aux dépens sur le fondement de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux des parties intervenantes.